

FICHE DE SYNTHÈSE

NOUVELLES REGLES RELATIVES AU TELETRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Le recours au télétravail a participé à la démarche de prévention du risque d'infection en limitant les déplacements et la densité des agents dans les locaux professionnels.

Quelles sont les règles en matière de télétravail ?

Par circulaire du 29 octobre 2020, la généralisation du télétravail dans la fonction publique hospitalière a été effectuée dès que cela était possible. L'instruction N° DGOS/RH3/2020/ du 12 novembre 2020 relative à la prise en compte de l'évolution de Covid-19 pour les personnels de la fonction publique hospitalière et pour les personnels médicaux exerçant dans les établissements publics de santé¹ en rappelle les modalités de mise en œuvre. Un « kit² » sur les bonnes pratiques en matière de télétravail est mis à la disposition de tous les managers de proximité, pour les accompagner dans cette démarche.

Le 29 janvier 2021, au regard de la dégradation de la situation sanitaire, le Premier Ministre a annoncé le renforcement du recours effectif au télétravail dans la fonction publique afin de lutter contre l'épidémie. Puis, en a rappelé le caractère impératif par circulaire du 5 février 2021. Ces règles avaient été adaptées à la FPH par un MARS diffusé le 15 février 2021.

Désormais, la situation sanitaire s'améliorant grâce à l'effet conjugué des mesures de freinage et de la politique vaccinale conduites par le Gouvernement, un assouplissement progressif de certaines des mesures mises en place peut dorénavant être envisagé, tout en conservant un degré de prudence élevé. Le Président de la République a notamment indiqué que « **le télétravail sera assoupli à partir du 9 juin, en lien avec les partenaires sociaux** ».

Quel est le calendrier prévisionnel des mesures d'assouplissement du télétravail ?

A l'issue des concertations menées avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique, il est décidé, sans préjudice du régime juridique spécifique applicable aux agents vulnérables fixé par la circulaire du 10 novembre 2020 de la directrice générale de l'administration et de la fonction publique, de séquencer, progressivement, le retour sur le lieu de travail, avec un régime transitoire dérogatoire, selon le calendrier suivant et sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire :

- **dès à présent** : la possibilité de revenir un jour sur site sans en faire la demande expresse ;
- **à compter du 9 juin** : passage de cinq jours à trois jours de télétravail par semaine ;
- **à compter du 1^{er} juillet**, si la situation sanitaire le permet : passage à deux jours de télétravail par semaine ;

¹ https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/ste_20200011_0000_p000.pdf

² https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/covid-19/kit_teletravail_et_travaillenpresentiel.pdf



à compter du 1^{er} septembre, si la situation sanitaire le permet : retour au régime de droit commun avec application du nouvel accord-cadre télétravail s'il est signé.

Quelles sont les mesures à respecter dans le cadre du travail en présentiel ?

Concernant le travail sur site, les règles sanitaires renforcées doivent être strictement appliquées, en particulier en ce qui concerne la désinfection des postes de travail et le respect des « gestes barrière ».

Les réunions en présentiel, qui depuis le 5 février devaient être évitées autant que possible et limitées à six si elles s'avéraient indispensables, sont de nouveau autorisées à compter du 9 juin, avec une jauge recommandée d'une personne pour 4 m² dans un premier temps et dans le strict respect des règles sanitaires renforcées : distanciation, gestes barrières (port du masque notamment).

Une vigilance renforcée doit être exercée par les chefs de service à l'égard de l'ensemble des agents et des situations individuelles spécifiques, notamment dans le cadre d'un retour partiel en présentiel après plusieurs mois de télétravail intégral, afin notamment de prévenir l'apparition de risques psycho-sociaux.

La direction générale de l'administration et de la fonction publique et la direction interministérielle de la transformation publique communiqueront très prochainement des fiches pratiques destinées à faciliter l'accompagnement du retour en présentiel et la reconstitution des collectifs de travail.

Quels types de professionnels sont concernés par ces nouvelles règles relatives au télétravail ?

Tous les agents, soignants et non soignants, au sein d'un établissement de santé, social ou médico-social dès lors que leurs fonctions peuvent être exercées totalement ou principalement à distance.

La grande majorité des missions exercées par les professionnels soignants ou en contact avec les patients ou/et résidents ne peuvent s'exercer en télétravail.

Pour autant, dans la mesure du possible, les téléconsultations sont à encourager afin d'éviter les déplacements de patients et les contacts entre malades et soignants.